

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

L'équipe :

L'équipe est composée de :

- 9 mandataires judiciaires à la protection des majeurs titulaires du Certificat National de Compétence de MJPM conformément à la loi du 5 mars 2007
- 5 assistantes administratives chargées aussi de l'accueil du public
- 2 assistantes de gestion
- 1 chef de service
- 1 directrice de territoire

Le financement :

Le service mandataire est financé par l'État (DDETS) et par les personnes majeures protégées en fonction de leur capacité financière.



Siège social
80 rue de Lyon
71000 Mâcon
03 85 21 94 50

secretariat@lepont.asso.fr

Contacts

SMJPM



Le service MJPM de l'association est constitué de cinq antennes sur le département de Saône-et-Loire.

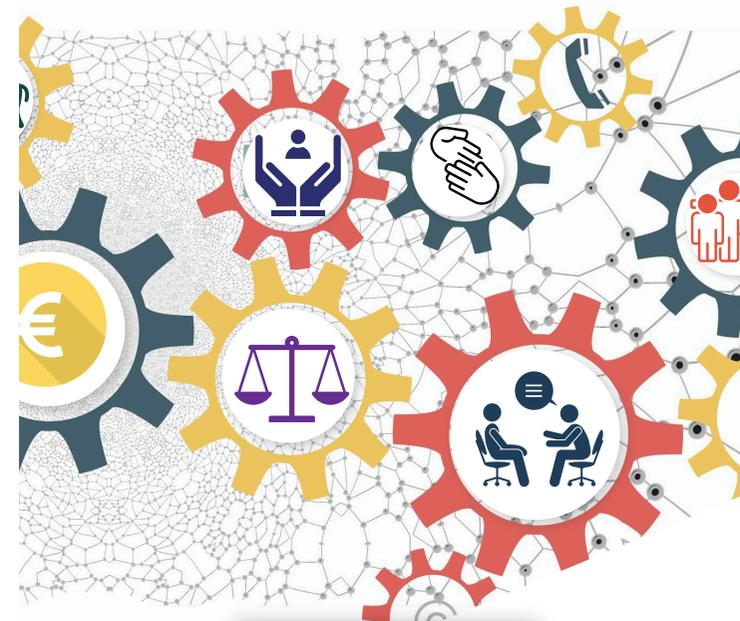
Secteur Chalon
110, rue de la Verrerie
71100 CHALON-SUR-SAÔNE
Tél : 03 85 92 12 45

Secteur Louhans
35, rue des Bordes
71500 LOUHANS
Tél : 03 85 75 58 17

Secteur Creusot
5, rue de la Marne
71200 LE CREUSOT
Tél : 03 85 80 08 28

Secteur Mâcon
8, rue Bon Rencontre
71000 MÂCON
Tél : 03 85 50 00 50

Secteur Paray Le Monial
9 quai Sud
71600 PARAY-LE-MONIAL
Tél : 03 85 81 96 96



Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

SMJPM

www.lepont.asso.fr



Cofinancé par l'Union européenne



État



REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE



SAÔNE-LOIRE DÉPARTEMENT



ars

Présentation du dispositif

Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

a pour mission de mettre en œuvre les mesures de protection, définit selon l'article L4716-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ordonnées par Le Juge des Contentieux et de la Protection (anciennement Juge des Tutelles) des Tribunaux de Chalon-sur-Saône, Mâcon et Le Creusot.

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

a pour mission de conseiller, d'assister ou de représenter les personnes qu'il accompagne, de veiller à leurs intérêts tout en respectant leurs choix, de rechercher leur consentement, de gérer leurs biens ou de les aider à le faire de manière prudente et avisée, de protéger leur patrimoine...

LES MESURES DE PROTECTION

⚙️ Sauvegarde de justice :

La sauvegarde de justice est une mesure de protection judiciaire urgente et temporaire. Elle a une durée maximum d'un an, renouvelable une fois. Elle permet au majeur d'être représenté pour accomplir certains actes dans le cadre d'un mandat spécial ou dans l'attente d'un autre type de mesure de protection.

⚙️ Curatelle simple :

La curatelle simple est une mesure de conseil. La personne accomplit seule tous les actes de gestion courante (gestion de son compte bancaire, paiement des factures, renouvellement de ses droits etc...). Elle doit être assistée de son curateur pour les actes plus importants (vente ou achat de biens immobiliers, souscription à un emprunt...). Seuls les comptes d'épargne sont sous la gestion du mandataire judiciaire.

⚙️ Curatelle renforcée :

La curatelle renforcée est une mesure de conseil et d'assistance. La personne accomplit seule ou avec l'aide de son curateur certains actes de gestion courantes mais le curateur gère seul les comptes bancaires de la personne : il perçoit les ressources, règle les charges et remet l'excédent au majeur protégé.

⚙️ Curatelle aménagée

La curatelle aménagée est une mesure adaptée aux difficultés de la personne. Le juge fixe précisément les actes pour lesquels la personne à besoin d'être assistée par son curateur.

⚙️ Tutelle :

La tutelle est une mesure de représentation. Le tuteur représente de manière continue la personne protégée dans tous les actes de gestion, hormis pour les actes strictement personnels.



Représenter
Accompagner
Protéger
Soutenir

Créer du lien



Public ciblé



Toute personne majeure, dans l'impossibilité de pouvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, de ses facultés mentales ou corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection.

La demande peut être faite, soit par la personne elle-même ou par un membre de sa famille, via le formulaire cerfa n°15891 soit par le Procureur de la République suite au signalement d'un professionnel du social.